

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie
DGRH B2-4
72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

VU l'arrêté ministériel DGRH B2-4 du 7 juillet 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, pour l'accès au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les 4 conseillers principaux d'éducation hors-classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline	Académie
BIHRY	BIHRY	JEAN LOUIS	éducation	29 ^{ème} rectorat
MANDEMENT	MANDEMENT	ANDRE	éducation	29 ^{ème} rectorat
REIX	REIX	MIREILLE	éducation	29 ^{ème} rectorat
SERRE	SERRE	PATRICK	éducation	29 ^{ème} rectorat

ARTICLE DEUX : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE TROIS : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE TROIS : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, 72 rue Regnault, Paris 13^{ème} (accueil).

Fait à Paris, le 8 juillet 2022

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
et par délégation,
la chef du bureau des personnels enseignants
du second degré hors académie

Fatima DOUHI



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger